

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11638 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11638 relative à la création d'un parcours d'accrobranche sur la commune de Saint-Paul-Les-Dax (40), reçue complète le 28 septembre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parcours d'accrobranche sur une surface de terrain de 1,7 ha;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UE du PLUI, destinée aux équipements publics ou services publics de différentes natures,
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention Risques Inondation (PPRI);
- sur un terrain situé à environ 1,1 km du site Natura 2000 Barthes de l'Adour(ZPS) et à environ 2 km des sites Natura 2000 Barthes de l'Adour, Tourbières de Mées et Adour (ZSC),

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement ancien de pins maritimes, un boisement mixte de pins maritimes et de chênes pédonculés et une zone rudérale;

Considérant que les investigations de terrain réalisées en mai et juin 2021 ont mis en évidence la présence de trois zones humides floristiques au sein de l'aire d'étude;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de compléter le diagnostic de zones humides par le critère pédologique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; étant précisé que le secteur d'étude est une zone potentiellement humide;

Considérant que les investigations de terrain sur deux journées regroupées en période printanière ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être; il appartiendra au porteur de projet de s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures du pétitionnaire visant à limiter les impacts sur le milieu naturel (évitement des zones humides floristiques, conservation des arbres existants au sein de la zone d'implantation du projet, réalisation des travaux entre octobre et février en dehors des périodes sensibles de reproduction de la faune);

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre toutes les mesures préventives pour éviter l' installation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes ; étant précisé que les investigations de terrain ont mis en évidence la présence du Mimosa argenté;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un parcours d'accrobranche sur la commune de Saint-Paul-Les-Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex